



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES  
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

**Commune d'Anderlecht**  
**Service de l'Urbanisme**  
**Monsieur G. DE LATTE**  
**Rue Van Lint, 6**  
**B - 1070 BRUXELLES**

V/Réf. : 52141 (corr. : M. G. De Latte)

N/Réf. : AA/KD/AND20300\_680\_Melckmans\_68

Annexe : /

Bruxelles, le 27/10/2021

Monsieur,

**Objet : ANDERLECHT. Avenue Guillaume Melckmans, 68.**

**Demande de permis d'urbanisme portant sur la mise en conformité de la zone de recul.**

**Avis de la CRMS**

En réponse à votre courrier du 27/09/2021, nous vous communiquons *l'avis défavorable* formulé par notre Assemblée en sa séance du 20/10/2021.



© Brugis



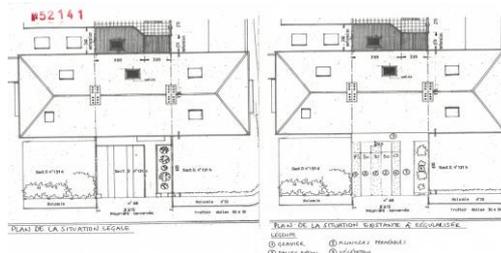
© Google maps

La demande concerne une maison qui est comprise dans la cité-jardin La Roue (1908, 1920-1928, 1954) qui figure à l'inventaire du patrimoine architectural de la Commune<sup>1</sup>. Elle jouxte également la zone de protection de l'école communale de La Roue qui est classée comme monument (rue van Wingen, 11). La cité La Roue constitue un ensemble d'environ 600 maisons ouvrières, composé d'une soixantaine de types de logements différents. Leur construction avait été confiée à un groupe d'architectes sous la direction de Jean-Jules Eggericx et de l'urbaniste Louis Van der Swaelmen. La cité qui occupe une place à part dans l'histoire de la Reconstruction en Belgique ainsi que dans celle du logement social et de la cité-jardin en particulier, est un ensemble unique en Belgique qui mériterait d'être protégé, comme la CRMS l'a déjà signalé aux mandataires communaux.

### Demande



© Bruciel, 1971



Situation légale et situation existante à régulariser (extraits du dossier)

<sup>1</sup> [https://monument.heritage.brussels/fr/Anderlecht/Rue\\_Jacques\\_Boon/2/38244](https://monument.heritage.brussels/fr/Anderlecht/Rue_Jacques_Boon/2/38244)

Le projet vise à régulariser la présence d'une zone de stationnement dans la zone de recul, à l'image de nombreux cas comparables observés dans la cité-jardin. Cet aménagement existerait depuis le début des années 70. Les matériaux consistent en une alternance de gravier et de dalles de béton. Le chemin menant à l'entrée est en klinkers et est bordé d'une bande de végétation.

#### Avis de la CRMS



*Vues de zones de recul transformées en stationnement dans l'avenue Guillaume Melckmans © Google maps*

Comme en témoignent les vues ci-dessus, la présente demande dépasse ce seul demandeur et devrait être traitée dans le contexte plus général de la cité-jardin La Roue. A ce jour, malheureusement, la cité-jardin ne fait toujours pas l'objet d'une vision d'ensemble, malgré les demandes répétées de la CRMS d'élaborer un outil réglementaire pour éclairer les demandes de travaux eu égard au contexte patrimonial environnant, tant au niveau du bâti que du site, incluant les zones de recul qui devraient faire l'objet d'un traitement paysager en accord avec le concept d'origine, sur base d'une étude historique et paysagère.

Si le PCDD d'Anderlecht, approuvé par le GRBC le 26 mars 2015, prévoyait l'élaboration de RCUZ concernant les trois cités-jardins La Roue, Moortebeek et Bon Air, pour l'instant seul le RCU anderlechtois de novembre 2016 aborde la thématique des cités-jardins mais seulement sous un angle généraliste : « §1 *Les abords des constructions, en ce compris les matériaux, le type de clôtures, le mobilier, le type de végétation, les chemins d'accès, respectent les caractéristiques d'origine de la cité-jardin.* §2. *Les abords des constructions formant un ensemble sont aménagés et entretenus avec des matériaux et des palettes de couleurs identiques* (cf. section 6, art. 68 - Aménagement des abords).

En outre, le RRU en vigueur stipule que « *la zone de recul est aménagée en jardinet et plantée en pleine terre (...). Elle ne peut être transformée en espace de stationnement ni être recouverte de matériaux imperméables sauf en ce qui concerne les accès aux portes d'entrée et de garage à moins qu'un règlement communal d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme édicté sur une partie du territoire communal ne l'autorise et n'en détermine les conditions* (cf. titre I, chapitre 4, art. 11 - A propos de l'aménagement et de l'entretien des zones de recul).

***Par conséquent, la CRMS rend un avis défavorable sur la demande de régularisation de la transformation de la zone de recul en stationnement. Elle réitère sa demande d'élaborer un RCUZ spécifique pour la cité-jardin La Roue qui prendra en compte sa valeur patrimoniale et sa nécessaire revalorisation.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



A. AUTENNE  
Secrétaire



C. FRISQUE  
Président

c.c. : hlelievre@urban.brussels ; mkreutz@urban.brussels ; acoppieters@urban.brussels ; sagrilliere@urban.brussels ; gdelatte@anderlecht.brussels ; urbanisme@anderlecht.brussels ; cvandersmissen@urban.brussels ; mbadard@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; urban\_avis.advies@urban.brussels